

**D'UNE AIDE A LA MOBILITE POUR LES ACTIFS RESIDANT SUR LE  
TERRITOIRE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

La Métropole Nice Côte d'Azur souhaite soutenir le pouvoir d'achat de ses habitants et met en place un dispositif d'aide face à la hausse du prix des carburants.

Ce soutien financier est ouvert à tous les résidents du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, sous conditions.

**Il s'agit d'une aide mensuelle et forfaitaire de 20 € octroyée selon les modalités définies ci après.**

**LE DEMANDEUR DOIT :**

1. Etre résident, à titre principal, sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur,
2. Etre salarié sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, fonctionnaire ou apprenti en activité ou artisan, commerçant, professionnel libéral, travailleur indépendant exerçant une activité professionnelle,
3. Résider à plus de 500 mètres d'un arrêt de tramway, sauf dans le cas d'horaires décalés ou d'absence de desserte en transports en commun,
4. Ne pas bénéficier d'un abonnement en cours de validité aux transports en commun subventionné par l'employeur sauf dans le cas de l'utilisation d'un parc relais pour se rendre à son lieu de travail et/ou ne pas disposer d'un véhicule de service ou de fonction,
5. Avoir une distance routière entre le domicile et le lieu de travail ou le parc relais le plus proche de son lieu de travail, supérieure à 10 km,
6. Percevoir un revenu brut inférieur ou égal à 2 fois le SMIC,
7. Posséder un véhicule thermique (essence ou diesel) ou hybride.

Si les conditions cumulées ci-dessus sont remplies, **le demandeur peut bénéficier d'une aide forfaitaire et mensuelle de 20 € pour un seul véhicule.** Il peut formuler une nouvelle demande durant la même année si la personne est soumise à un contrat à durée déterminée, renouvelé, sans que cette aide soit cumulée sur la même période, mais bien successive.

## DEFINITION DES TERMES

1. Le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur comprend les 49 communes suivantes : Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Bonson, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, Gillette, Ilonse, Isola, La Bollène Vésubie, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Tour sur Tinée, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tournette-Levens, Utelle, Valdeblone, Venanson, Vence, Villefranche-sur-Mer ;  
La notion de résidence principale est définie comme le logement occupé habituellement et au moins six mois par an ;
  
2. Le terme salarié, fonctionnaire ou apprenti désigne une personne physique liée à un employeur pour l'exercice d'une activité professionnelle soit au sein d'une entreprise soit au sein d'une institution publique. D'autres statuts sont éligibles tels que les artisans, commerçants, exploitants, professions libérales qui exercent une activité professionnelle en tant qu'auto-entrepreneur, travailleur indépendant, notamment ;
  
3. La distance de 500 mètres s'entend du lieu de domicile à la station de tramway la plus proche, selon le parcours réel à pied, effectué d'après une application de calculateur d'itinéraires. Si cette distance est inférieure à 500 mètres, le demandeur doit justifier d'horaires de travail décalés et attestés par son employeur, ou justifier de l'absence de desserte en transports commun ;
  
4. L'abonnement au réseau de transport en commun comprend tous les types d'abonnement hebdomadaires, mensuels et annuels des réseaux de transports en commun, comme par exemple RLA (Régie Ligne d'Azur) ou encore TER, lignes interurbaines de la Région SUD, et abonnements multimodaux multi-réseaux, pour lesquels le demandeur bénéficie d'une participation de son employeur au regard du code du travail et des articles L3261-1 et R3261-1 à R3261-10. Toutefois, l'utilisation d'un abonnement Lignes d'Azur (hebdomadaire, mensuel ou annuel), pris en charge partiellement par l'employeur, pour déposer son véhicule dans un parc relais afin de se rendre sur son lieu de travail est cumulable avec l'aide à la mobilité. Le véhicule de fonction ou de service s'entend comme le véhicule de l'organisme utilisé par le demandeur pour effectuer ses déplacements domicile-travail ;
  
5. 10 km doivent séparer le lieu de domicile du lieu de travail habituel de la personne ou du parc relais le plus proche de son lieu de travail, dans le cas de l'utilisation d'un abonnement Lignes d'Azur. Ils s'entendent sur un aller simple, selon le parcours le plus direct (y compris parcours comprenant des péages) effectué d'après une application de calculateur d'itinéraires. Si la personne est sur plusieurs sites de travail, seul le site où la personne se rend le plus souvent est pris en compte ;
  
6. La personne doit percevoir un revenu brut mensuel moyen inférieur ou égal à deux fois le SMIC, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (établi au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 2 X 1 521,22 €) y compris dans le cas de personne auto-entrepreneur, travailleur indépendant ou dirigeant notamment. Celui-ci est calculé sur la base du revenu brut annuel figurant sur la fiche de paie de décembre et divisé par douze pour en établir la moyenne ;
  
7. Le véhicule thermique comprend les véhicules à motorisation diesel, essence, sans plomb à quatre roues et à deux roues mais également les véhicules hybrides bénéficiant d'une double motorisation thermique couplée à un moteur électrique rechargeable ou non tel que défini par le code de la route à l'article R311-1 pour les catégories M1, L1e et L3e. En revanche les

véhicules 100% électrique sont exclus du dispositif d'aide.

**Si les conditions cumulées ci-dessus sont réunies, le demandeur bénéficiera d'une aide forfaitaire et mensuelle de 20 € pour un véhicule.**

### PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR (1 exemplaire)

La personne qui sollicite l'aide doit remettre les documents suivants pour l'instruction de son dossier :

1. **Résidence principale** : le dernier document reçu, soit la taxe d'habitation de la résidence principale déclarée par le ménage ou, pour les nouveaux résidents, un extrait de bail ou un acte notarié portant sur l'acquisition de leur résidence principale ou encore l'avis d'imposition du ménage de l'année 2019. Si la personne est hébergée par un tiers résidant sur le territoire métropolitain, renseigner et joindre l'attestation sur l'honneur correspondante ;
2. a) **Salarié, fonctionnaire ou apprenti** : l'attestation employeur est signée par l'employeur mentionnant le nom, prénom et la fonction du signataire avec apposition du tampon de l'organisme et doit indiquer les nom et prénom du demandeur, son domicile et son lieu de travail habituel, la durée de son contrat, la non participation de l'employeur à un abonnement de transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail sauf en cas d'utilisation d'un parc relais Lignes d'Azur, la non possession d'un véhicule de service ou de fonction pour effectuer la distance domicile-travail ;
- 2.b) **Auto-entrepreneur ou travailleur indépendant** : la déclaration sociale des indépendants de l'URSSAF ainsi que l'attestation sur l'honneur pour les personnes ayant le statut de non salarié ;
3. **Distance de plus de 500 mètres d'un arrêt de tramway** : fournir l'extrait d'une application de calculateur d'itinéraires le justifiant ou, en cas d'horaires décalés, l'attestation de l'employeur le justifiant, ou encore, en cas d'absence de desserte en transports en commun, l'extrait du calculateur d'itinéraire de la Régie Ligne d'Azur (<https://www.lignesdazur.com>) ;
4. **Ne pas bénéficier d'un abonnement en transports en commun, ni posséder un véhicule de service ou de fonction** : l'attestation employeur doit mentionner ces deux absences de prises en charge par l'employeur ou indiquer si son employé bénéficie d'un abonnement de transports en commun Lignes d'Azur pour déposer son véhicule dans un parc relais afin de se rendre sur son lieu de travail ;
5. **Distance de plus de 10km (aller simple) entre le domicile et le travail ou le parc relais le plus proche de son lieu de travail** : fournir l'extrait d'une application de calculateur d'itinéraires le justifiant ;
6. **Revenu ne devant pas dépasser deux fois le SMIC** : pour les salariés ou fonctionnaires, la fiche de paie du mois de décembre de l'année 2019. Pour les auto-entrepreneurs ou travailleurs indépendants, la déclaration sociales des indépendants de l'URSSAF mentionnant le niveau de revenus en 2019 ;
7. **Véhicule** : copie de la carte grise du véhicule thermique ou hybride ainsi que le permis de conduire ou le brevet de sécurité routière. En cas d'absence de permis de conduire en raison du type de véhicule, fournir la carte grise ;
8. **Relevé bancaire** : IBAN/RIB.

**L'Administration se réserve le droit de solliciter au demandeur tout autre document permettant de vérifier les conditions d'attribution.**

## REMISE DES DOCUMENTS

**Règle générale** : les documents doivent être remis au moment de l'inscription en ligne sur le site [nicecotedazur.org](http://nicecotedazur.org).

**Cas particuliers** : en cas d'indisponibilité à un réseau internet ou en cas de non équipement du demandeur, ce dernier peut remettre sous format papier les documents justificatifs. Pour ce faire, il peut retirer dans chacune des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur (Mairie principale et mairies annexes), le règlement d'attribution et le formulaire de demande.

Le dossier complet est à adresser, exclusivement par voie postale (toute autre réception ne sera pas enregistrée), à :

**Métropole Nice Côte d'Azur  
Direction Transports et Mobilité Durable  
06364 Nice cedex 4**

La date de démarrage est la date de votre transmission sur le site internet ou le cachet de la Poste. Si votre dossier présente des pièces illisibles, erronées ou manquantes, le demandeur a 15 jours pour les transmettre. A défaut, le règlement ne sera pas effectué.

## PAIEMENT

**L'aide est forfaitaire et d'un montant de 20 € par mois, par personne, pour un véhicule.**

La date de début d'attribution de l'aide correspond au mois où a été effectuée la transmission du dossier déposé sur le site internet dédié ou de la date d'affranchissement si le dossier parvient par voie postale.

Le règlement intervient par virement bancaire au nom et prénom du demandeur par trimestre échu, soit dans le courant du mois d'avril, de juillet, d'octobre de l'année N et de janvier de l'année N+1.

### **Exemples** :

1. Pour un dossier mis en ligne le 20 février : le demandeur, s'il répond à toutes les conditions et que le dossier est complet, percevra un premier règlement en avril de 40 € pour les mois de février et mars.
2. Un bénéficiaire de l'aide en CDD sur une période de janvier à août et ayant déposé un dossier en janvier percevra un premier règlement de 60 € en avril, puis un second règlement de 60 € en juillet et enfin un troisième règlement de 40 € en octobre pour les mois de juillet et d'août.
3. Une personne ayant bénéficié du dispositif et dont le CDD arrive à échéance dans le courant de l'année peut redemander une aide la même année si elle contracte un nouveau CDD et si les périodes des CDD sont successives.

## CONTACTS

[chequescarburant@nicecotedazur.org](mailto:chequescarburant@nicecotedazur.org)

allô mairies : 3906